

Arrêté portant interdiction d'une manifestation à Rennes le 30 janvier 2021

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 29 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2021-01-15-003 du 15 janvier 2021 portant obligation du port du masque en Ille-et-Vilaine ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus sur l'ensemble du territoire national par l'article 1 de la loi n°2020-1379 susvisée ;

Considérant que, conformément aux dispositions prévues au II de l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, « *les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du [...] décret* », à savoir les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ;

Considérant la déclaration du collectif « Anonymous for the voiceless » du 17 janvier 2021, pour la tenue d'un rassemblement statique sur la place de la République à Rennes, le samedi 30 janvier 2021 de 13h30 à 17h30 ;

Considérant la déclaration du collectif « La Manif Pour Tous » du 18 janvier 2021, pour la tenue d'un rassemblement statique devant réunir 300 personnes sur l'esplanade Charles de Gaulle à Rennes, le samedi 30 janvier 2021 de 14h00 à 16h00 ;

Considérant la déclaration du mouvement « Les Patriotes » du 25 janvier 2021, pour l'organisation d'un rassemblement le samedi 30 janvier 2021, sur l'esplanade Charles de Gaulle à Rennes, de 14h30 à 16h30 ;

Considérant l'appel, sur les réseaux sociaux, à un rassemblement pour une contre-manifestation en opposition au mouvement « La Manif Pour Tous », et ce, en méconnaissance des formalités tendant à une déclaration préalable en préfecture assortie d'un protocole sanitaire ;

Considérant que cette contre-manifestation, qui doit rassembler des personnes appartenant à la mouvance de l'ultra gauche, est susceptible de réunir 500 personnes ;

Considérant que la rencontre entre les participants des deux manifestations risque d'engendrer des confrontations, comme ce fut le cas en juin 2019 à l'occasion de l'avant-dernière manifestation contre le projet de loi bioéthique ; qu'à cette occasion les forces de l'ordre avaient également été prises à partie ;

Considérant par ailleurs que les rassemblements auxquels participent les individus de l'ultra gauche radicaux donnent régulièrement lieu à des dégradations de biens publics et privés et à des violences à l'encontre des forces de l'ordre ;

Considérant en outre que le samedi est traditionnellement une journée d'affluence importante dans le centre-ville de Rennes, et ce, d'autant plus en période de soldes ;

Considérant que, en application des dispositions prévues au IV de l'article 3 du décret n° 2020-1310 susvisé, « *le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant du III, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptible d'intervenir et à sécuriser les manifestations déclarées ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : au regard des circonstances locales susmentionnées, la manifestation non déclarée en préfecture et mentionnée au 6° considérant est interdite.

Article 2 : L'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article R. 431-9 du code pénal et d'une amende de 4°

classe, conformément aux articles R. 644-4 du code pénal et L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis à la Maire de Rennes.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **29 JAN. 2021**

Le préfet,


Emmanuel BERTHIER

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <http://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).